

NE_GERICHTE TA.2006.208 vom 24. Mai 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.208

FR: NE_GERICHTE TA.2006.208 du 24 mai 2007

IT: NE_GERICHTE TA.2006.208 del 24 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 61 al.1 CO , la législation cantonale peut déroger aux dispositions du code des obligations en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge. Cette disposition habilite les cantons à soustraire au droit privé fédéral et à soumettre à des règles de droit public cantonal la responsabilité de la collectivité publique, de ses magistrats et fonctionnaires (ATF 122 III 101 cons.2a/bb et les références citées). L'article 61 al.2 CO exclut toutefois cette possibilité lorsqu'il s'agit d'actes se rattachant à l'exercice d'une industrie, par quoi il faut entendre une activité qui ne relève pas des tâches de l'Etat. En l'espèce, le canton de Neuchâtel a adopté le régime de la responsabilité exclusive de l'Etat, de type objective (art.5 al.1 LResp), avec action récursoire contre l'agent gravement fautif (art.12 ss LResp) pour tous les actes régis par le droit public. La demande doit être déposée au Tribunal administratif (art.58 litt.g LPJA , en relation avec art.21 al.1 LResp) dans un certain délai (art.11 al.2 et 3 LResp), si la requête préalable auprès de la collectivité publique n'aboutit pas (art.11 LResp). La responsabilité de l'Etat ou de la collectivité publique n'est toutefois engagée au sens de cette loi que si l'acte dommageable est régi par le droit public. Il faut donc qu'il existe des motifs liés aux caractéristiques des tâches publiques. Il n'y a en effet aucune raison que l'Etat ne soit pas soumis aux mêmes règles que toute autre personne lorsque son activité ne présente aucune spécificité. En conséquence, si la relation au cours de laquelle le dommage s'est produit n'est pas régie par le droit public, ce sont les règles ordinaires du droit privé qui s'appliquent. La responsabilité de l'Etat à raison des actes de ses agents sera ainsi soumise aux articles 55 ou 101 CO, les cantons n'étant pas autorisés à légiférer en la matière (art. 61 al.2 CO ci-dessus; Moor , Droit administratif, vol.II, 2e éd., p.705 ss, 728; Grisel , Traité de droit administratif, p.797). Selon les critères définis par la jurisprudence, le régime est de droit public si l'activité administrative a un caractère de souveraineté, procède de l'exercice de la puissance publique (ATF 113 II 424), ou encore si elle a une fonction proprement étatique (Moor , op.cit., p.707 et les références). Il faut ainsi que le lésé soit dans un rapport de subordination avec l'Etat ou la commune. En revanche, les activités publiques qui poursuivent un but lucratif impliquent l'application du droit privé (ATF 126 III 370 cons.7b, 113 II 424). Tel est par exemple le cas de la gestion et la surveillance par la commune d'une piscine communale (ATF 113 II précité , p.426 cons.1a). b) En l'espèce, la commune Y. est propriétaire du terrain sur lequel est exploité le camping Z. La gestion des installations, respectivement la location des parcelles du camping n'entrent pas dans le cadre d'une activité étatique ayant un caractère de souveraineté, ne procèdent pas de l'exercice de la puissance publique et ne peuvent pas être considérées comme une fonction proprement étatique. Il n'est en outre pas contesté que le différend survenu entre le demandeur (locataire) et la défenderesse (bailleur) est lié au contrat de bail, que les parties ont conclu le

13 décembre 2002. La relation au cours de laquelle le dommage allégué s'est produit n'est dès lors pas régie par le droit public, de sorte que ce sont les règles ordinaires du droit privé qui s'appliquent et non pas la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents . En conséquence, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la cause.

E. 2

La demande doit ainsi être déclarée irrecevable. Les frais de la cause doivent être mis à la charge du demandeur qui succombe (art.47 al.1 LPJA par analogie), mais réduits en raison du fait que la cause n'aboutit pas à un jugement au fond (art.12 de l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure). Des dépens ne peuvent pas être alloués à une collectivité publique (art.48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.